

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM / 2023- 222

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public – FREE - SAS

Date de publication :

01/08/2023

Date d'affichage :

Date de transmission à  
la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,  
VU la requête de la société FREE - SAS sise 8, rue de la ville l'Evêque- 75008-PARIS, sollicitant la création d'une tranchée de Génie Civil 242 ml + pose de deux chambres avec liaison au réseau orange. Les travaux sont prévus sur : Chemin des Poregals, Chemin de la Cosse VIAS 34450, à partir du 15 septembre 2023.

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces voies pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1: Autorisation**

La société FREE - SAS est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés sur le domaine public : la création d'une tranchée de Génie Civil 242 ml + pose de deux chambres L2C, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2: Ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 360 jours calendaire à compter du 15/09/2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrit conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

L'ouverture de chantier sera fixée lors de la demande d'autorisation de voirie, qui devra être demandé dans cette période.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières**

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la présence sur site de réseaux d'eau potable gérées par diverses Associations syndicales libres. Tous travaux de terrassement doivent être précédés d'une information ad hoc aux services techniques de la ville de Vias.

#### **>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage et un compactage de la tranchée réalisée seront effectués dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

#### **>TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- Canalisation + sable minimum 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0.20m de la génératrice supérieure,
- Remblai en grave soigneusement compacté par couches de 0.20m,
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30m minimum,
- Réfection enrobée à chaud.

#### **>MICRO TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité, si nécessaire selon la qualité des matériaux extraits de la tranchée.

- Canalisation + béton autocompactant 0.40m au-dessus de la génératrice supérieure.
- Réfection enrobée à chaud.

#### **>MICRO TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

Les déblais provenant de la tranchée sous accotement seront évacués en totalité, si nécessaire selon la qualité des matériaux extraits de la tranchée.

- Canalisation + béton autocompactant 0.40m au-dessus de la génératrice supérieure.
- La réfection sera remise à l'identique en terre végétale.

### **ARTICLE 4: Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 5: Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure afin de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de constructions directes).

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6: Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 : Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**ARTICLE 8: Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à VIAS le 20 juillet 2023

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

